



Avis n°04/2008 du 27 février 2008

**Objet : avis relatif au projet d'arrêté royal désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire (A/2008/004)**

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, reçue le 04/02/2008 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere, Président ;

Émet, le 27/02/2008, l'avis suivant :

## **A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le 31 janvier 2008, le Ministre de l'Intérieur a demandé à la Commission d'émettre en urgence un avis concernant le projet d'arrêté royal désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire (ci-après 'le projet d'arrêté').
2. L'urgence est suffisamment motivée par le demandeur.

## **B. LÉGISLATION APPLICABLE**

3. Le projet d'arrêté exécute l'article 5, § 4, deuxième alinéa de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après la 'loi caméras') qui stipule : *"Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée, détermine les conditions auxquelles les personnes susceptibles d'être habilitées à pratiquer le visionnage (ndlr : d'images en temps réel de caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts) doivent satisfaire. Il désigne ces personnes, qui agissent sous le contrôle des services de police."*
4. Le 26 juillet 2006, la Commission a émis l'avis n° 31/2006 sur la proposition de loi qui est devenue la loi caméras (ci-après l'avis n° 31/2006). Concernant l'article 5, § 4, deuxième alinéa de la loi caméras, la Commission a affirmé ce qui suit dans son avis n° 31/2006 : *"Le § 4 précise que le visionnage d'images en temps réel n'est autorisé, sous le contrôle de la police, que dans le but de permettre à celle-ci d'intervenir immédiatement en cas d'incidents, d'infractions, de nuisances ou d'atteintes à l'ordre public et de la guider au mieux dans son intervention. Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres désigne les autres personnes susceptibles d'être habilitées à cette fin et fixe les conditions auxquelles elles doivent satisfaire. La Commission souhaite également être consultée sur cet arrêté royal. Normalement, la surveillance sur la voie publique, qui implique une forme extrême de surveillance, est réservée aux services de police. Il faut par conséquent veiller à ce qu'une telle surveillance ne puisse pas être exercée par tout le monde."*

## **C. DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE**

### ARTICLE 1

5. Il est stipulé au § 1 que les fonctionnaires de police sont, dans l'exercice de leurs missions de police administrative et de police judiciaire, habilités à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans les lieux ouverts.

6. La question se pose de savoir si une telle disposition est bien nécessaire, étant donné que conformément à l'article 5, § 4, deuxième alinéa de la loi caméras, les personnes habilitées à visionner les images doivent toujours agir sous le contrôle des services de police. Cette disposition fait également double emploi avec le § 2, dans lequel les agents de police sont désignés comme étant une des catégories habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance.

7. En vertu du § 2 du projet d'arrêté, le responsable du traitement de caméras de surveillance installées dans un lieu ouvert tel que visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup> de la loi caméras désigne les autres personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras.

8. Le responsable du traitement peut désigner les personnes habilitées parmi les groupes suivants :

- 1° sur proposition du chef de corps de la zone de police concernée : les agents de police, les membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police et les militaires transférés au sein du cadre susmentionné ;
- 2° les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs.

9. Le premier groupe, c'est-à-dire la police et son personnel d'appui, ne pose aucun problème digne d'être mentionné. Actuellement, le visionnage en temps réel d'images de caméras relatives à des lieux ouverts est toujours effectué par les agents de police et, dans certains cas, par le cadre administratif et logistique.

10. Le deuxième groupe concerne les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs au sens de l'article 7, § 1 de la loi du 15 mai 2007 *relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale* (ci-après la "loi gardiens de la paix").

11. Conformément à l'article 3 de la loi gardiens de la paix, *le service des gardiens de la paix est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais de certaines activités.* L'article 4 de ladite loi stipule en outre que le service organise ses activités *sur la voie publique et dans des lieux publics faisant partie du territoire de la commune organisatrice.* Dans son avis n° 31/2006, la Commission affirmait que la surveillance sur la voie publique, qui implique une forme extrême de surveillance, est normalement réservée aux services de police et ne peut pas être exercée par tout le monde. Vu que cette compétence est (partiellement) confiée aux gardiens de la paix par la loi gardiens de la paix, la désignation de ce groupe pour visionner en temps réel des images de caméras d'un lieu ouvert doit être justifiée.

## ARTICLE 2

12. L'article 2 impose un moyen de communication permanent entre les personnes habilitées à visionner les images en temps réel et le service de police sous le contrôle duquel elles visionnent les images. Lorsqu'elles constatent, en visionnant les images, un fait qui constitue une infraction, un dommage ou une atteinte à l'ordre public, elles portent ce fait immédiatement à la connaissance du service de police compétent.

13. Étant donné la définition de la caméra de surveillance à l'article 2, 4° de la loi caméras (prévenir les nuisances), on peut se demander s'il ne faudrait pas également reprendre le terme "*nuisance*" dans l'énumération susmentionnée.

## ARTICLE 3

14. L'article 3 stipule que le contrôle du respect des conditions légales et réglementaires du visionnage des images est effectué par le chef de corps du service de police sous le contrôle duquel le visionnage a lieu et par le responsable du traitement. La Commission n'a pas de remarque à ce sujet.

## ARTICLES 4 à 8

15. Les articles 4 à 8 inclus concernent la formation que doivent réussir les personnes visées à l'article 1, § 2 pour pouvoir visionner en temps réel des images d'un lieu ouvert. La Commission n'a pas de remarque à cet égard.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire.

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere